



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/24

Luxembourg, le 11 septembre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-635/22 | Fridman e.a./Conseil et T-644/22 | Timchenko et Timchenko/Conseil

Sanctions économiques à l'encontre de la Russie : le Conseil est compétent pour instaurer des obligations de déclaration et de coopération permettant d'assurer l'efficacité des mesures de gel des fonds

La lutte contre les montages juridiques et financiers facilitant le contournement de mesures restrictives justifie de telles obligations

Le nom de M^{me} Elena Petrovna Timchenko et ceux de MM. Gennady Nikolayevich Timchenko, Mikhail Fridman, Petr Aven et German Khan ont été inscrits sur les listes des personnes, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Compte tenu de la complexité croissante des systèmes permettant d'échapper à ce régime de sanctions, le Conseil a adopté, le 21 juillet 2022, un règlement ¹ prévoyant des obligations de déclaration des fonds et de coopération avec les autorités compétentes. Le non-respect de ces obligations est assimilé à un contournement des mesures de gel des fonds. Concrètement, l'objectif est de mettre en échec le recours à des montages juridiques et financiers complexes qui sont de nature à rendre sinon plus aisé le contournement de mesures, du moins plus difficile l'identification par les autorités nationales compétentes des fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives.

Les intéressés ont saisi le Tribunal de l'Union européenne de demandes d'annulation de ces obligations de déclarer leurs fonds ou ressources économiques avant le 1^{er} septembre 2022, et de coopérer avec les autorités nationales compétentes. Ils considèrent que, lesdites obligations ne figurant pas dans une décision prise par le Conseil en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), elles ne sauraient être considérées comme étant des mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle décision. Ils estiment notamment que le règlement du Conseil constitue un détournement de pouvoir car l'adoption des obligations en cause devrait relever de la compétence d'exécution des États membres.

Le Tribunal **rejette** l'ensemble des recours.

Dans ses arrêts, le Tribunal rappelle que le droit de l'Union permet l'adoption de règlements par le Conseil pour mettre en œuvre ou donner effet à des mesures restrictives afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres. Les mesures prévues par le droit de l'Union ne sont **pas limitées à des obligations de ne pas faire et le Conseil pouvait adopter des obligations de déclaration et de coopération**, quand bien même elles n'ont pas été expressément prévues dans la décision à laquelle elles se rapportent.

Le Tribunal considère en outre que le Conseil ne s'est pas substitué aux États membres pour décider de la manière selon laquelle les mesures restrictives seraient mises en œuvre et sanctionnées sur leur territoire. Au contraire, les

autorités nationales **conservent leur compétence** pour déterminer la nature pénale, civile ou administrative attachée à l'infraction de participation à des activités de contournement et aux sanctions attachées à cette infraction.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, les résumés des arrêts ([T-635/22](#) et [T-644/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2022/1273](#) du Conseil, du 21 juillet 2022, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.